



# Fiche pédagogique

## RÉSEAUX FERMÉS DE DISTRIBUTION



Le Gouvernement a publié au Journal officiel du 16 décembre 2016, l'ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution<sup>1</sup>. Ce texte était appelé par l'article 167 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le Gouvernement était ainsi habilité à publier une ordonnance pour transposer en droit français l'article 28 de la directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 relatif aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Elle sera suivie par un décret précisant notamment l'autorité administrative autorisant la désignation du gestionnaire d'un réseau fermé et les éléments à fournir par celui-ci. L'OIE fait le point sur ce statut particulier de réseau de distribution.

1. Le projet de loi de ratification n'a pas encore été examiné par le Parlement



# POURQUOI N'Y A-T-IL PAS QUE LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ?

L'électricité est acheminée depuis les lieux de production jusqu'au consommateur via les réseaux situés dans les domaines publics et privés. Pour des raisons économiques, ces réseaux sont de tensions diverses : les réseaux de distribution couvrent un domaine de tension allant de 230 V à 20 kV, les réseaux de transport couvrent un domaine de tension allant de 20 kV jusqu'à 400 kV<sup>2</sup>. Certains sites de consommation peuvent présenter des contraintes particulières en termes d'étendue (sites sur de très grands terrains, par exemple), de sécurité (cas des hôpitaux, des aéroports, des gares ferroviaires, des ports, certains

process industriels...), voire des montages contractuels particuliers (les centres commerciaux, ...). Dans ce cas, le propriétaire du site peut être amené à déployer un réseau de distribution fermé à l'intérieur de son site. Ce cas est maintenant prévu dans le code de l'énergie par l'article L344-1 qui dispose qu'un « réseau fermé de distribution est un réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partage de services. »

Plusieurs centaines de réseaux fermés de distribution existaient déjà sur le territoire sans qu'un cadre réglementaire ne leur soit spécifiquement dédié. Dans la mesure où ces réseaux interagissent avec leurs utilisateurs, le réseau public et le marché de l'énergie, ils nécessitent d'être encadrés. En effet, ces réseaux doivent concilier plusieurs autres intérêts relatifs à la consommation d'électricité, tant du point de vue individuel que du point de vue de la collectivité mais aussi au regard des grands équilibres du système électrique.

## LES LIMITES IMPOSÉES AUX RÉSEaux FERMÉS DE DISTRIBUTION

Ainsi, la conception et l'exploitation de réseaux fermés ne doivent pas conduire à des risques sur les personnes ou le matériel. C'est pourquoi le gouvernement a prévu que les réseaux fermés de distribution satisfassent aux mêmes conditions techniques et de sécurité que les réseaux publics. Les droits individuels des consommateurs raccordés au réseau fermé sont également préservés notamment dans leur choix de fournisseur d'électricité. Un gestionnaire de réseau fermé ne peut imposer un fournisseur d'énergie à un consommateur (article L344-3 du code de l'énergie). En se raccordant à un réseau fermé, le consommateur (ou le producteur) ne renonce pas non plus à ses droits de participation aux différents mécanismes auxiliaires des marchés de l'énergie (effacement, réservation de puissance etc...)<sup>3</sup>.

Mais plus encore, pour le gouvernement, la constitution de réseaux fermés ne doit pas conduire à contourner l'esprit de la loi française qui confie aux collectivités locales la responsabilité de la distribution publique d'électricité.

A cette fin, les collectivités locales concluent des contrats de concession avec des entreprises (ENEDIS ou des Entreprises Locales de Distribution). Les concessionnaires ont l'obligation de raccordement de chaque producteur ou consommateur à un tarif reflétant les coûts engendrés par l'opération. Le gouvernement a limité la possibilité de développement de réseaux fermés de distribution :

- Soit l'intégration dans ce réseau des opérations ou du processus de production des utilisateurs est justifiée par des raisons spécifiques ayant trait à leur technique ou à leur sécurité;
- Soit ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou à des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'utilisation du Réseau Public de Distribution reste la règle générale dont le réseau fermé est l'exception. Le gouvernement préserve ainsi la cohésion nationale en limitant les dérogations à la péréquation nationale et faisant

porter sur les concessionnaires l'essentiel des coûts de réseau, ce qui, grâce à la massification des investissements et des charges d'exploitation, limite le coût collectif de l'électricité.

Contrairement au Réseau Public de Distribution, un réseau fermé de distribution n'est pas la propriété des collectivités locales, mais d'un Propriétaire qui en confie l'exploitation à un gestionnaire dont la désignation est soumise à l'accord d'une Autorité administrative<sup>4</sup> (cette autorité administrative n'est à ce jour pas encore définie).

Ainsi, les réseaux fermés sont de véritables réseaux de distribution circonscrits géographiquement ; ils ont les mêmes obligations que les réseaux publics (article L344-5), à l'exception de l'approbation des tarifs, des achats de pertes et de la capacité de réserve pour lesquelles la CRE peut octroyer des exemptions (article L344-10).

2. Cf la note OIE « [les réseaux au cœur du système électrique](#) »,

3. Cf note OIE « [la gestion de l'équilibre du système électrique](#) »,

4. L'accord de l'autorité administrative est rendu sur la base de la vérification des capacités techniques et financières du gestionnaire envisagé, et après éventuellement avis de Commission De Régulation de l'Énergie.



# LES RÉSEAUX FERMÉS SONT-ILS UN PRÉALABLE À L'AUTOCONSOMMATION ?

Avant même qu'ils soient définis dans la réglementation, certains réseaux fermés sur des sites industriels comportaient des moyens de production pour assurer, par exemple, le back up nécessaire au niveau de garantie d'approvisionnement en énergie spécifique à certains process. Le développement des énergies

renouvelables rend de plus en plus courant (et de plus en plus simple) le déploiement des moyens de production sur les sites de consommation. Ainsi, certaines surfaces commerciales ou immeubles de bureaux s'équipent de panneaux photovoltaïques et utilisent in situ l'électricité auto produite.

Or la réglementation prévoit un montage dit d'autoconsommation collective et impose aux gestionnaires de réseau public de le faciliter. Il n'est donc pas nécessaire qu'un Réseau Fermé de Distribution soit mis en place

## LES RÉSEAUX FERMÉS : UN MODÈLE APPELÉ À SE DÉVELOPPER ?

Les réseaux fermés de distribution existent techniquement depuis longtemps pour alimenter des sites particuliers. La formalisation dans la réglementation de leurs spécificités les a remis sur le devant de la scène et leur essor est questionné en termes d'avantages pour

ses utilisateurs mais aussi d'intérêt pour le système électrique et la collectivité dans son ensemble. Il appartiendra aux autorités administratives de les autoriser ou non, dans le cadre des principes fixés par l'ordonnance et qui restent à préciser par un décret d'application. Ils pourraient

bénéficier du contexte actuel pour se développer, mais leur multiplication impacterait les fondamentaux sur lesquels reposent le modèle du système électrique français (mutualisation des coûts, égalité d'accès au service public de l'électricité, ...).

